

Économie

Mesures fiscales 2015

Le casse-tête des droits de timbre

● La Direction générale des impôts (DGI) a présenté son interprétation des mesures fiscales prévues dans la loi de Finances 2015. Les explications.

C'est l'heure des bilans, l'Association des comptables agréés par l'État du Maroc (ACAM) a invité la DGI le 14 mars à Casablanca pour présenter les principales mesures fiscales prévues par la loi de Finances 2015. Il en ressort que la mesure de paiement des droits de timbre est un casse-tête comptable, spécialement dans le secteur des bureaux de change, les stations d'essence et pour les professions libérales.

DROITS DE TIMBRE : AU CAS PAR CAS

Les questions ont fusé autour de la nouvelle obligation de paiement des droits de quittance sur déclaration mensuelle pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 2MDH. Les comptables agréés ont interpellé les responsables de la DGI sur le cas des sociétés de change, les stations d'essence et les professions libérales (médecins, comptables, etc.) qui ne délivrent pas de factures ou dont l'essentiel des transactions s'effectue en espèces. «Il est difficile d'apporter une réponse définitive à ces questions. La DGI demeure disposée à apporter les questions au cas par cas», affirme avec prudence Mustapha Amal, directeur régional des impôts à Casablanca.

PRIX DES TRANSFERTS : SÉCURISER L'INVESTISSEMENT

Après des années de contentieux entre la DGI et les multinationales installées au Maroc, l'Administration fiscale a trouvé une formule pour éviter de nouvelles confrontations avec ces investisseurs. «Les prix des transferts ont créé des contentieux et il fallait adopter cette mesure pour sécuriser l'investissement», explique le directeur de la DGI. Donc, il a été institué une procédure d'accord préalable sur les prix des transferts. «L'objectif est d'assurer une sécurité juridique et fiscale à



ces entreprises, une amélioration de l'environnement des affaires et une prévention de la fraude fiscale», rappelle-t-il. La durée de l'accord est de quatre exercices au maximum. Pour rappel, les secteurs pharmaceutiques, du câblage et de la gestion déléguée ont été concernés par des contrôles fiscaux durant les années précédentes.

CASABLANCA FINANCE CITY : ATTRACTIVITÉ

La LF2015 prévoit l'institution d'un régime fiscal spécifique pour les bureaux de représentation ouverts par les entreprises non résidentes ayant le statut CFC, à l'instar des centres régionaux. Un taux IS réduit de 10% est prévu pour cette catégorie sur une base imposable qui soit le résultat fiscal, soit le montant de 5% des charges de fonctionne-

ment, sous réserve de la cotisation minimale. «L'objectif est d'encourager ces bureaux à s'installer au Maroc», explique Mustapha Amal.

IMMOBILIER : FACILITER L'INTRODUCTION EN BOURSE

Pour faciliter l'introduction des sociétés à prépondérance immobilière en Bourse, le législateur a prévu l'allègement des obligations de déclaration et de paiement des impôts pour ces sociétés cotées. En matière d'IS, il a été prévu la suppression de l'obligation de joindre à la déclaration fiscale la liste nominative des détenteurs d'actions. En matière d'IR, il s'agit de la suppression de l'imposition des profits de cession à l'IR/profits de capitaux mobiliers, au lieu de l'IR/profits immobiliers. «C'est une mesure qui accompagne l'évolution de notre éco-

nomie où des sociétés manifestent leur volonté de s'introduire en Bourse. Une seule condition pour bénéficier de cette mesure, la transparence totale de ces sociétés», affirme la DGI.

ÉPARGNE RETRAITE : CONTRECARRER L'ÉVASION FISCALE

Afin élargir l'assiette et de renforcer l'équité fiscale, la LF2015 a limité le taux de la déduction des primes se rapportant aux contrats d'assurance-retraite à 50% au lieu de 100% pour les salariés et le relèvement de ce taux de 6% à 10% pour les titulaires d'autres revenus. «Il a été constaté que des personnes bénéficiaient de cette mesure et malgré des revenus salariaux très importants déduisaient pratiquement à 100% leurs revenus, de telle sorte que leur contribution aux budgets de l'État était insignifiante», est-il précisé. Cette disposition est applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2015.

● ● ●
«Les prix des transferts ont créé énormément de contentieux et il fallait adopter cette mesure pour sécuriser l'investissement».

E-DÉCLARATION : SUCCÈS ET BUGS

La dématérialisation des procédures en vigueur depuis 2009 fait son chemin. La DGI comptait 449 adhérents aux téléservices SIMPL en 2009. Ce nombre est passé à 3.858 en 2015. Les recettes fiscales collectées par voie électronique ont représenté en 2013 75% des recettes de l'IS et de la TVA, soit 53MMDH. Toutefois, ce système présente quelques «failles», comme nous l'explique certains professionnels, spécialement en période de rush.

PAR SALAHEDDINE LEMAIZI
s.lemazi@leseco.ma

Le référentiel de l'immobilier : Possibilité de contester les prix

«Le lancement du référentiel des prix de l'immobilier à Casablanca est l'événement de l'année 2015», se réjouit Mustapha Amal, directeur régional des impôts à Casablanca. Ce référentiel par zone et par quartier est contestable auprès de la DGI. «Le contribuable a un droit de recours car le référentiel n'a pas le caractère d'une loi. C'est un dispositif qui a un double objectif : encadrer le pouvoir de l'inspecteur des impôts puis renforcer la sécurité fiscale du contribuable», explique Amal. La DGI s'attend à une réduction des contentieux et à un gain de temps lors des transactions immobilières. «C'est un travail d'envergure réalisé en concertation avec tous les partenaires, notamment la Fédération nationale des promoteurs immobiliers, l'Agence urbaine de Casablanca et la Conservation foncière», ajoute-t-il. Les associations de consommateurs regrettent de ne pas avoir été associées à l'élaboration de ce référentiel.